

Règlements et autres actes

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-003 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 13 juin 2016

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé, et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU les paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, également, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis, et déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert, pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique, pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 13 juin 2016

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o)

1. L'intitulé de la section I du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est remplacé par « Dispositions préliminaires ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 0.1^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.01^o le terme « orignal » comprend le mâle, la femelle ou le veau de l'orignal;

1.02^o l'expression « orignal avec bois » désigne un orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm; ».

3. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7.2. Outre les conditions prévues au premier alinéa de l'article 7.1, pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, un résident doit être titulaire d'une attestation établissant qu'il a suivi un cours sur la chasse au dindon sauvage, sauf s'il s'agit d'un résident visé à l'article 7.3.»

4. L'article 13.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sur demande d'un agent de la protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, il doit l'exhiber.

Le titulaire qui déclare avoir oublié son attestation doit, dans les sept jours de sa déclaration, le produire à un agent de la protection de la faune. ».

5. L'article 13.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « un » par « deux ».

6. L'article 13.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « un » par « deux ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa, par le remplacement de « CXXXVII et CXLV » par « CXLV et CCXIII ».

8. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 15 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Lors d'une expédition de chasse dans l'une des réserves fauniques mentionnées à l'annexe VI, la limite de capture de l'orignal est la suivante :

1^o un orignal par groupe simple;

2^o deux originiaux par groupe double.

Un groupe simple peut être formé de 2, 3 ou 4 chasseurs. Un groupe de 4 chasseurs peut accueillir un cinquième chasseur s'il est une personne visée aux articles 7.1 ou 7.2 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1).

Un groupe double peut être formé de 4, 5, 6, 7 ou 8 chasseurs. Un groupe de 7 ou 8 chasseurs peut accueillir jusqu'à deux chasseurs supplémentaires s'ils sont des personnes visées aux articles 7.1 ou 7.2 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1).

Tous les chasseurs d'un groupe doivent participer à la même expédition de chasse et être titulaires du droit d'accès prévu à l'article 5 du Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53). ».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement des paragraphes 1^o à 7^o par les suivants :

« 1^o Dans les zones 3 et 7, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, 13, 14, 16, 18, 22 sauf le secteur Weh-Sees Indohoun dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI, 26, 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et la partie dont le plan apparaît à l'annexe CCXII, et 28, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours des années 2016 et 2018; dans la zone 13, la chasse à la femelle orignal de plus d'un an est permise au cours des mêmes années au moyen d'un engin de type 11; dans la zone 16, la chasse à la femelle orignal de plus d'un an est permise au cours des mêmes années au moyen d'un engin de type 6;

2^o Dans les zones 3 et 7, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, 13, 14, 16, 18, 22 sauf le secteur Weh-Sees Indohoun dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI, 26, 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et la partie dont le plan apparaît à l'annexe CCXII, et 28, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2017 et 2019;

3^o Dans les parties ouest et nord de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours des années 2016 à 2018;

4^o Dans les parties ouest et nord de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, la chasse à l'orignal est permise au cours de l'année 2019;

5^o Dans les zones 9, 10, la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV, 12, 15 sauf les parties ouest et nord dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, et 17, seule la chasse à l'orignal avec bois est permise au cours des années 2016 à 2019;

6^o Dans les zones 5, 8, 19 partie sud, 20, la partie de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CCXII, et 29, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2016 à 2019;

7^o Dans les zones 1, 4 et 6 et dans le secteur Weh-Sees Indohoun de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours des années 2016 à 2019; ».

- b) par la suppression des paragraphes 8^o et 9^o;
- c) par l'insertion, après le paragraphe 9^o, des suivants :

« 10^o Dans la zone 2 et dans la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2018;

11^o Dans la zone 2 et dans la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI, la chasse à l'original est permise au cours des années 2016, 2017 et 2019. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) au paragraphe 1^o :

i. par la suppression de « Bas-Saint-Laurent, Chapais, », de « Lac-aux-Sables, » et de « Owen, Des Martres, »;

ii. par l'insertion, après « Chapeau-de-Paille, », de « Chauvin, »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 7^o, de « dont les bois mesurent au moins 10 cm » par « avec bois »;

c) par la suppression, dans les paragraphes 4^o et 6^o, de « dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau »;

d) au paragraphe 5^o :

i. par le remplacement, dans la première phrase, de « dont les bois mesurent au moins 10 cm » par « avec bois »;

ii. par la suppression, dans la deuxième phrase, de « dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau »;

e) par la suppression du paragraphe 9^o.

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de son permis de chasse au caribou. » par « des permis obtenus au cours d'une même année. Cependant, dans la zone 23, un chasseur ne peut abattre qu'un seul caribou dont les bois mesurent plus de 40 cm. ».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « Mazana, ».

12. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 6, », de « 7, ».

13. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression de « avec une extension de corde d'au moins 25 cm », partout où cela se trouve.

14. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « (chapitre C-61.1, r. 1) », de « ou d'un émetteur de positionnement GPS porté par un tel chien ».

15. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, de « 2 » par « 1 », partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«

9 Dindon sauvage

i. résident 2

ii. non-résident 2

».

16. L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Pour le permis de chasse au caribou :

Zone	Nombre de permis
la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII	0
la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	1234
23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	1498

».

17. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o dans l'article 1 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 1), des colonnes III et IV;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) de la colonne III du paragraphe 3) et après « XXVI, », de « et »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a.1) de la colonne IV du paragraphe 3), de « 27 » par « 26 »;

d) par le remplacement du sous-paragraphe *f)* de la colonne IV du paragraphe 3) par le suivant :

«*f)* du samedi le ou le plus près du 4 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre »;

e) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *h)* de la colonne III du paragraphe 3) et après « 12 », de « , 13 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XXXII et CLXXXVII, »;

2^o par le remplacement de l'article 2 par ce qui suit :

«

2	Caribou dont les bois mesurent plus de 15 cm	1	la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
2.1	Caribou	1	23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	du 15 août au 4 octobre

»;

3^o dans l'article 4 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a)* de la colonne IV du paragraphe 1), de « vendredi » par « dimanche »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *c)* de la colonne III du paragraphe 2) par le suivant :

« *c)* la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII, 27 sauf l'île au Ruau et l'île d'Orléans, et 28 »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *h)* de la colonne III du paragraphe 3) par le suivant :

« *h)* la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII, 27 sauf l'île au Ruau et l'île d'Orléans, et 28 »;

4^o dans l'article 6 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c)* de la colonne III du paragraphe 3), de « CXXXII » par « XXI »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3), du sous-paragraphe *c.1)* des colonnes III et IV;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c.1)* de la colonne IV de l'article 15, de « dernier » par « premier »;

6^o dans l'article 16 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a)* de la colonne III et après « 6, », de « 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b)* de la colonne III par le suivant :

« *b)* 3, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11, 12, 13 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XXXII et CLXXXVII, 15, 26 et 27 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII ».

18. L'article 1 de l'annexe IV de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion selon l'ordre alphabétique, en ce qui concerne le type d'engin 6, de la ZEC et de la période de chasse qui suivent :

«

Normandie	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
-----------	---

»;

2^o par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 11 et à l'égard de la ZEC « Petawaga », de la période de chasse par la suivante :

« du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre ».

19. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des parties de territoires de l'article 1 par ce qui suit :

« Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, XLVI à LIII, LV, LXVII, LXVIII, LXX à LXXVIII, LXXX à LXXXIV, LXXXVI à CIII, CV, CVIII, CXIV, CXVI, CXVII, CXX, CXXV à CXXVII, CXXXIX, CXLI, CXLIV à CXLVI, CL, CLI, CLVII à CLXIV, CLXXXIX, CCIV à CCIX, CCXIII

Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLV, LVI à LVIII, LX, LXIII à LXVI, CXLVII à CXLIX, CLII, CLIV »;

2° par le remplacement à l'article 2 des parties de territoires relatives à la période de chasse « Du samedi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre » par ce qui suit :

« Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLII à XLIV, LXXVI à LXXVII, CXIV, CXLIV, CLXXXIX, CCX et CCXI ».

20. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « (Mâle et veau) » par « (Original avec bois et veau) », partout où cela se trouve;

2° pour la réserve faunique « Chic-Chocs » :

a) par le remplacement, à l'égard de l'Original, de la période de chasse par « Du mercredi le ou le plus près du 6 septembre au samedi le ou le plus près du 28 octobre »;

b) par le remplacement, à l'égard du Coyote, de la période de chasse par « Du 18 octobre au samedi le ou le plus près du 28 octobre »;

3° par la suppression de « (Mâle, femelle et veau) », partout où cela se trouve;

4° pour la réserve faunique « Duchénier » :

a) par le remplacement, à l'égard de l'Original, des types d'engin, des limites de capture et des périodes de chasse par ce qui suit :

«

Original	13 Voir a. 15	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 16 octobre
		Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

»;

b) par la suppression, à l'égard du Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, pour le type d'engin 11, du type d'engin, de la limite de capture et de la période de chasse;

c) par l'insertion, après l'espèce Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, de ce qui suit :

«

Gélinotte huppée	3 Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre
		Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
Tétrás du Canada	3 Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre
		Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
Lièvre d'Amérique	3 Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre
		Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
Oiseau migrateur	7 Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
		Voir le Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035)

»;

5° par l'insertion, après la réserve faunique « Laurentides », de ce qui suit :

«

LAURENTIDES (Secteur Tourilli)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	9 Voir a. 24	Du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
			11 Voir a. 24

»;

6° par le remplacement, pour la réserve faunique « Port-Cartier-Sept-Îles », de « Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre » par « Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre », partout où cela se trouve;

7^o pour la réserve faunique « Port-Daniel » :

a) par le remplacement, à l'égard de l'Original, de la période de chasse par « Du mardi le ou le plus près du 6 septembre au dimanche le ou le plus près du 2 octobre »;

b) par le remplacement de « Cerf de Virginie » par « Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus »;

c) par le remplacement, à l'égard du Cerf de Virginie, de la période de chasse par « Du mardi le ou le plus près du 6 septembre au dimanche le ou le plus près du 18 septembre »;

d) par la suppression, à l'égard de la Gélinotte huppée, du Tétrás du Canada et du Lièvre d'Amérique, de l'espèce, du type d'engin, de la limite de capture et de la période de chasse;

8^o par l'insertion, pour la réserve faunique « Portneuf », après l'espèce Original, de ce qui suit :

«

Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	11 Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre
	9 Voir a. 24	Du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre

»;

9^o pour la réserve faunique « Rimouski » :

a) par le remplacement, à l'égard de l'Original, des périodes de chasse par « Du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre »;

b) par le remplacement, à l'égard du Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, pour le type d'engin 11, de la période de chasse par « Du 9 septembre au 14 octobre »;

c) par le remplacement, à l'égard du Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, pour le type d'engin 2, de la période de chasse par « Du 10 novembre au 25 novembre ».

21. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, pour la réserve faunique « Chic-Chocs », à l'égard de la Gélinotte huppée, du Tétrás du Canada, du Lièvre d'Amérique pour le type d'engin 3 et à l'égard du Coyote, de leur période de chasse respective par « Du samedi le ou le plus près du 28 octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre »;

2^o pour la réserve faunique « Duchénier » :

a) par la suppression, à l'égard du Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, pour le type d'engin 11, du type d'engin, de la limite de capture et de la période de chasse;

b) par le remplacement de « Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au lundi le ou le plus près du 22 septembre Du mardi le ou le plus près du 22 octobre au lundi le ou le plus près du 28 octobre » par « Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre », partout où cela se trouve;

3^o pour la réserve faunique « Port-Daniel » :

a) par le remplacement de « Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre » par « Du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre », partout où cela se trouve;

b) par le remplacement, à l'égard du Lièvre d'Amérique, pour le type d'engin 7, de la période de chasse par « Du lundi le ou le plus près du 3 octobre au 31 mars »;

c) par l'insertion, après l'espèce Ours noir, de ce qui suit :

«

Coyote	4 Aucune	Du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
--------	----------	---

»;

4^o par le remplacement, pour la réserve faunique « Rimouski », de « Du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au mercredi le ou le plus près du 22 octobre Du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre » par « Du 15 octobre au 1^{er} décembre ».

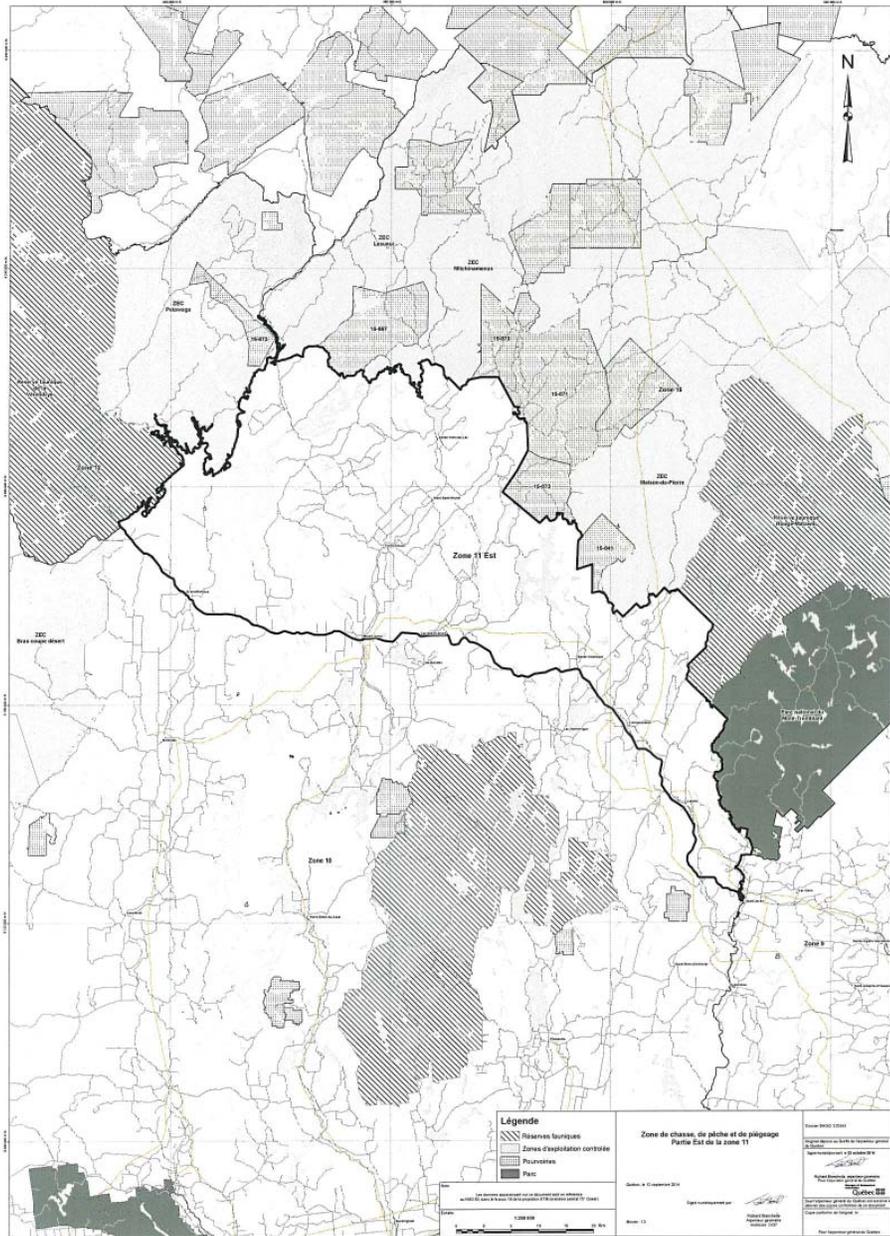
22. L'annexe XIV de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE XIV

ZONES DE PÊCHE ET DE CHASSE

PARTIE EST DE LA ZONE 11

PLAN : DOSSIER BAGQ 525343



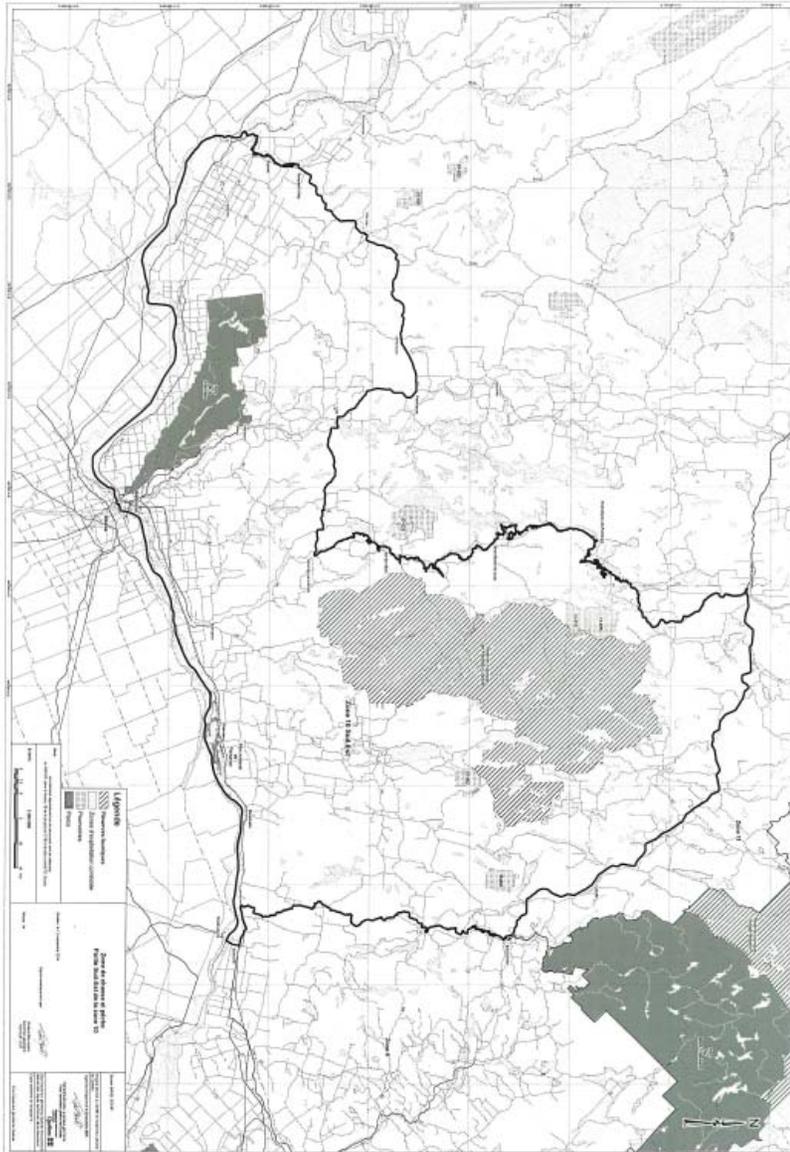
23. L'annexe XXXVII de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE XXXVII

ZONES DE PÊCHE ET DE CHASSE

PARTIE SUD-EST DE LA ZONE 10

PLAN : DOSSIER BAGQ 528197



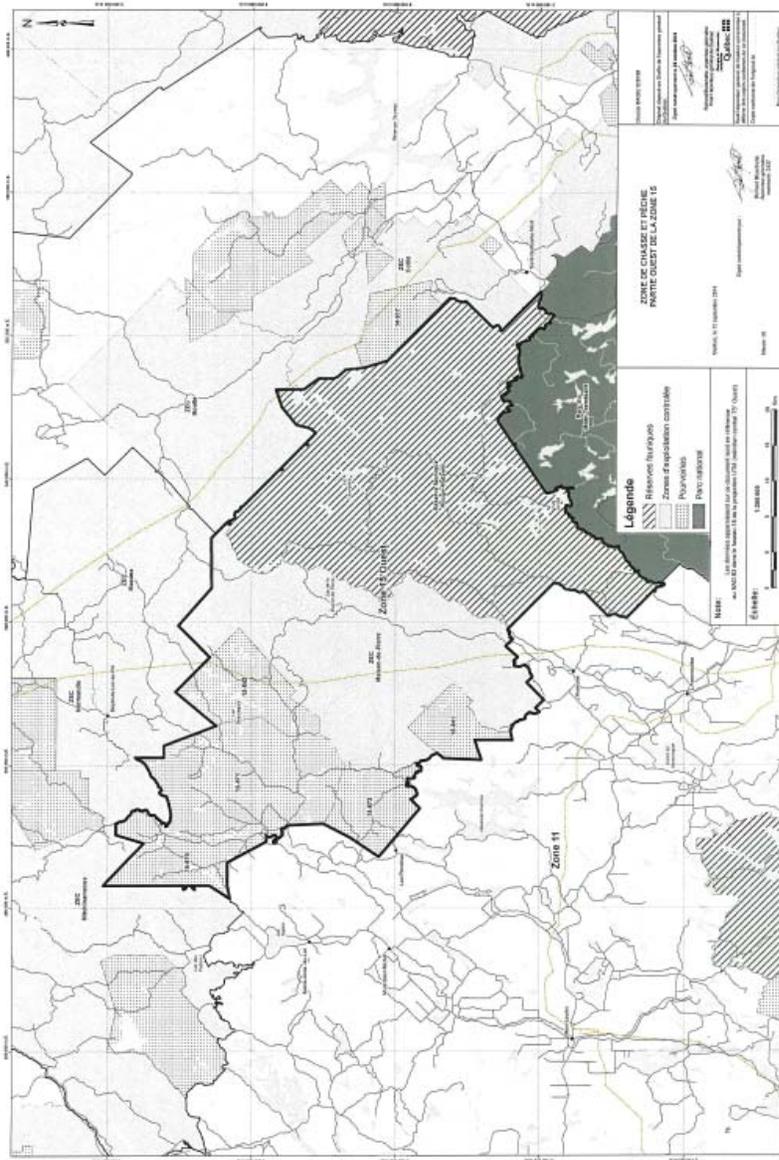
24. L'annexe CXXXIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE CXXXIII

ZONES DE PÊCHE ET DE CHASSE

PARTIE OUEST DE LA ZONE 15

PLAN : DOSSIER BAGQ 528199

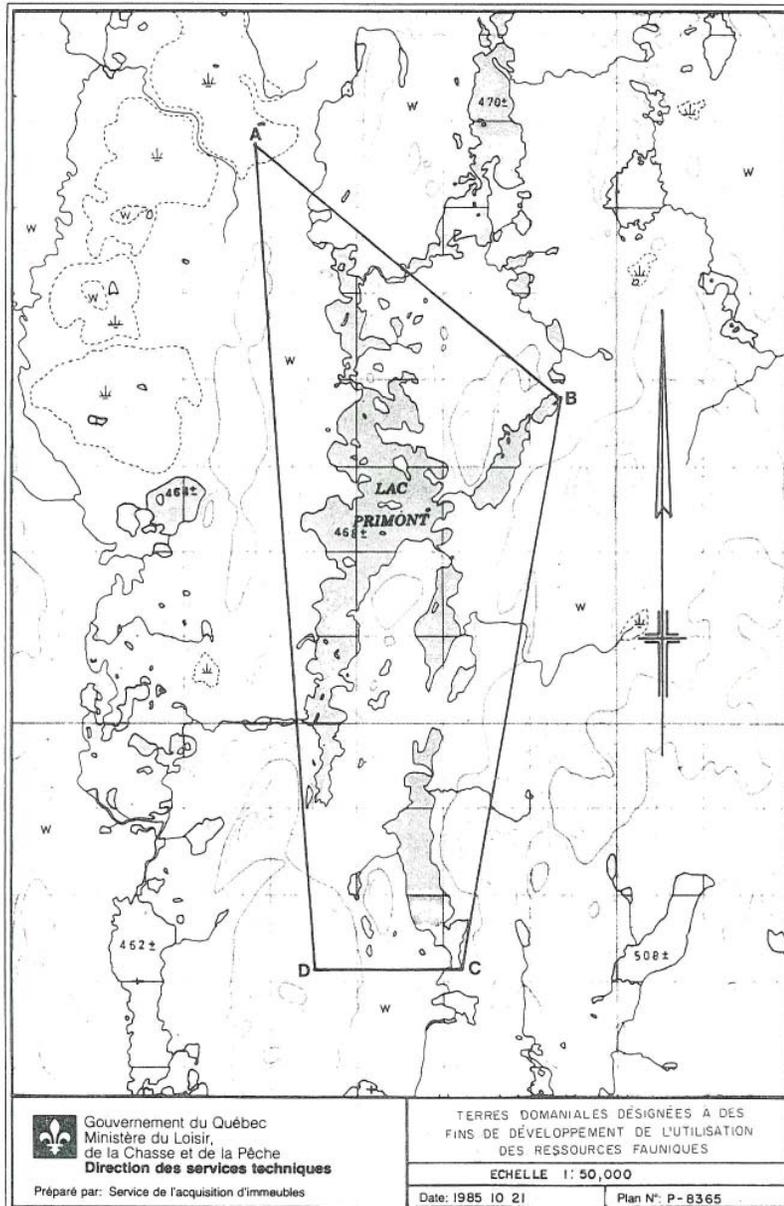


27. Ce règlement est modifié par l'ajout selon l'ordre croissant des annexes suivantes :

« ANNEXE CCV

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

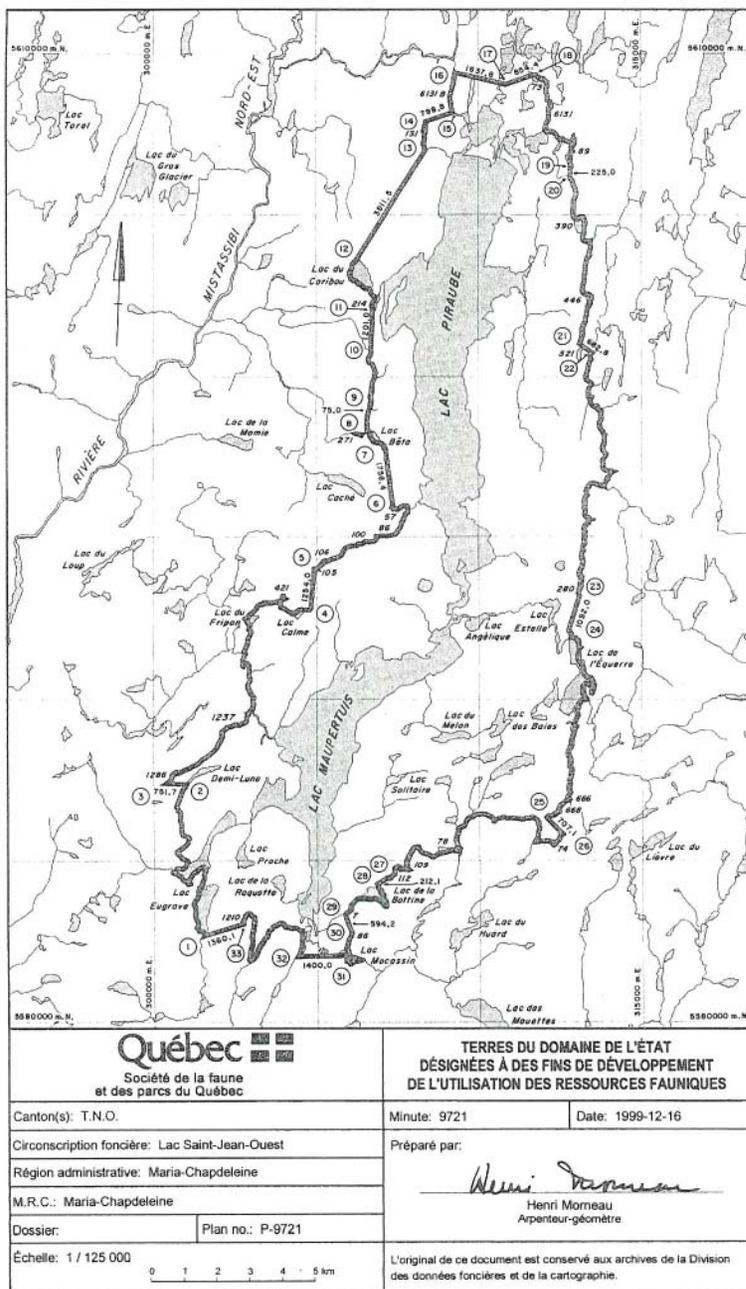
PLAN : P-8365



« ANNEXE CCVI

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

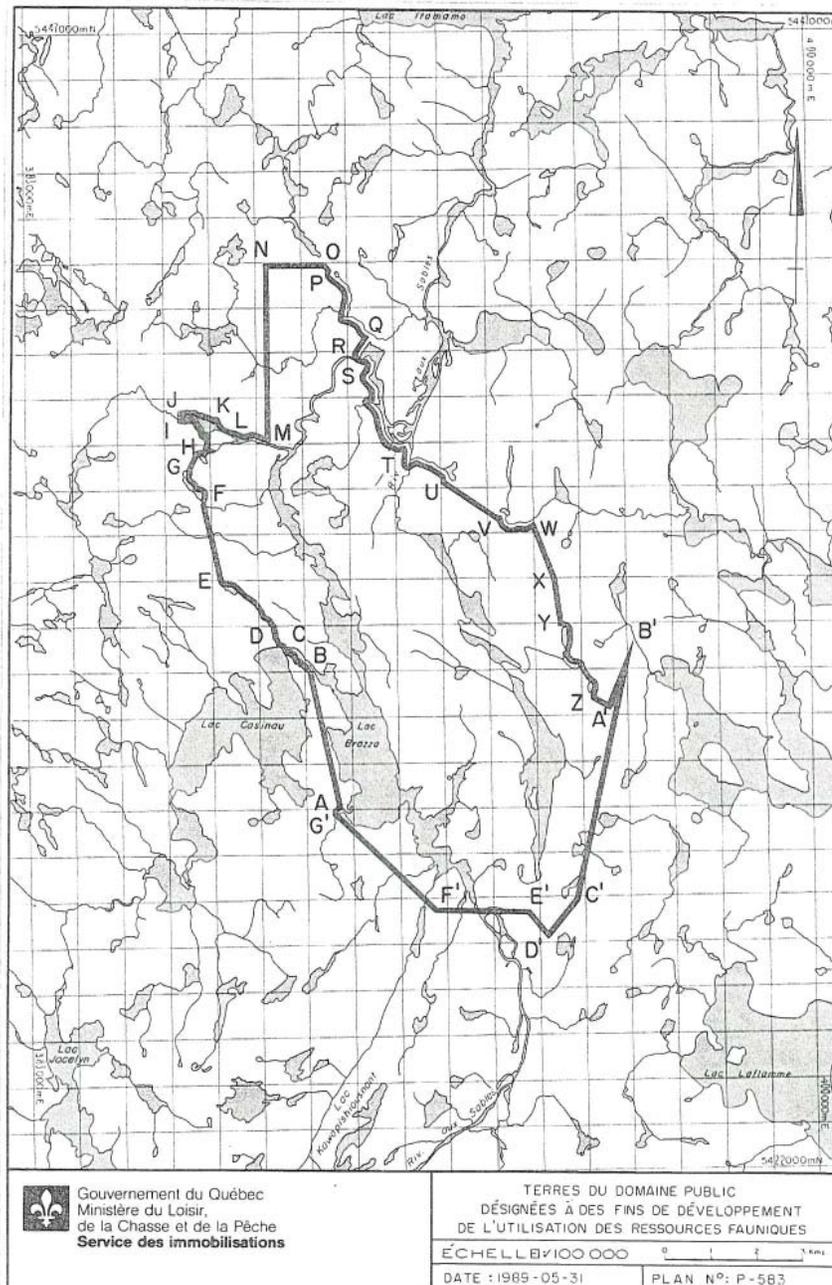
PLAN : P-9721



« ANNEXE CCVII

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

PLAN : P-583



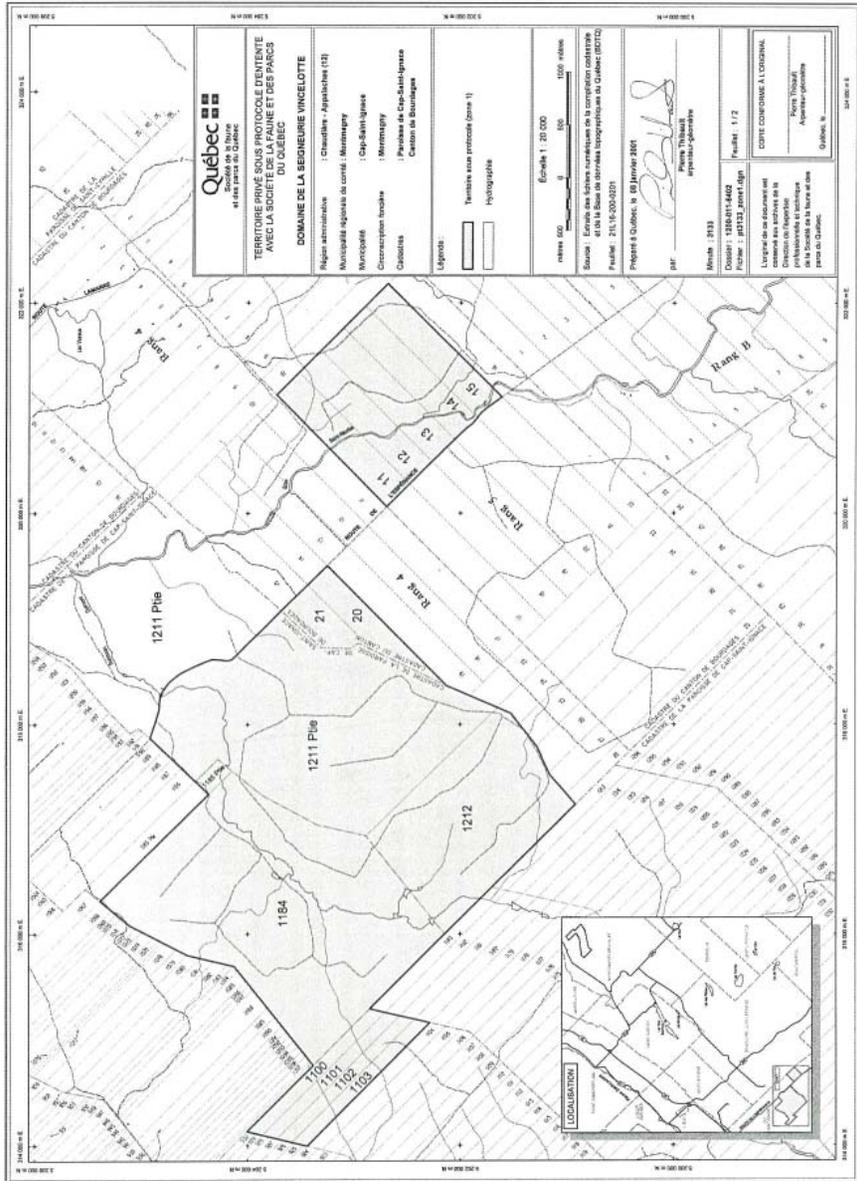
« ANNEXE CCX »

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

PLAN : P-3133 (PARTIE 1)

NO. 020-0011-00-01
 Protocole Directeur de la Ségrégation Viscérale
 Description visuel en 30-37
 Numéro : 1205-0011-00-01
 Date : 2006/04/18
 A.S. : Thérèse Péro
 Coût : 2000 \$

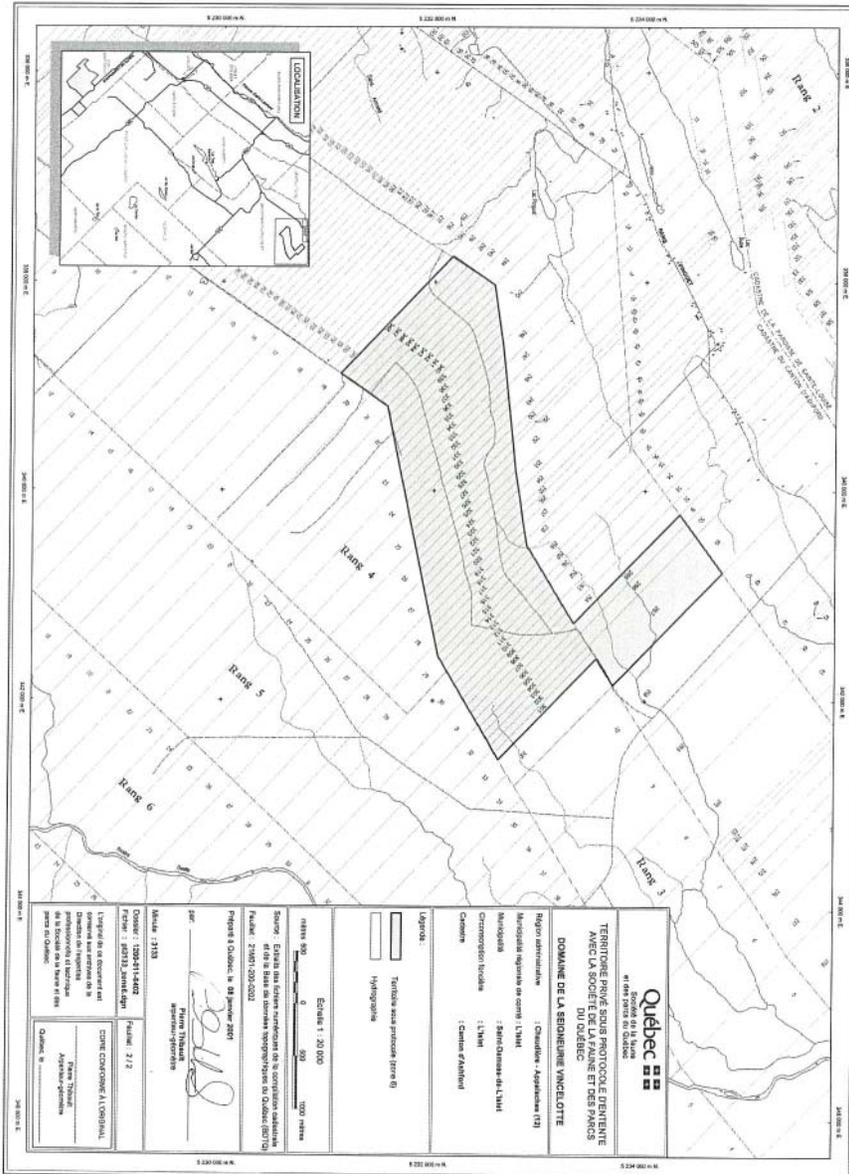
31 1200 11 0-1



« ANNEXE CCXI

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

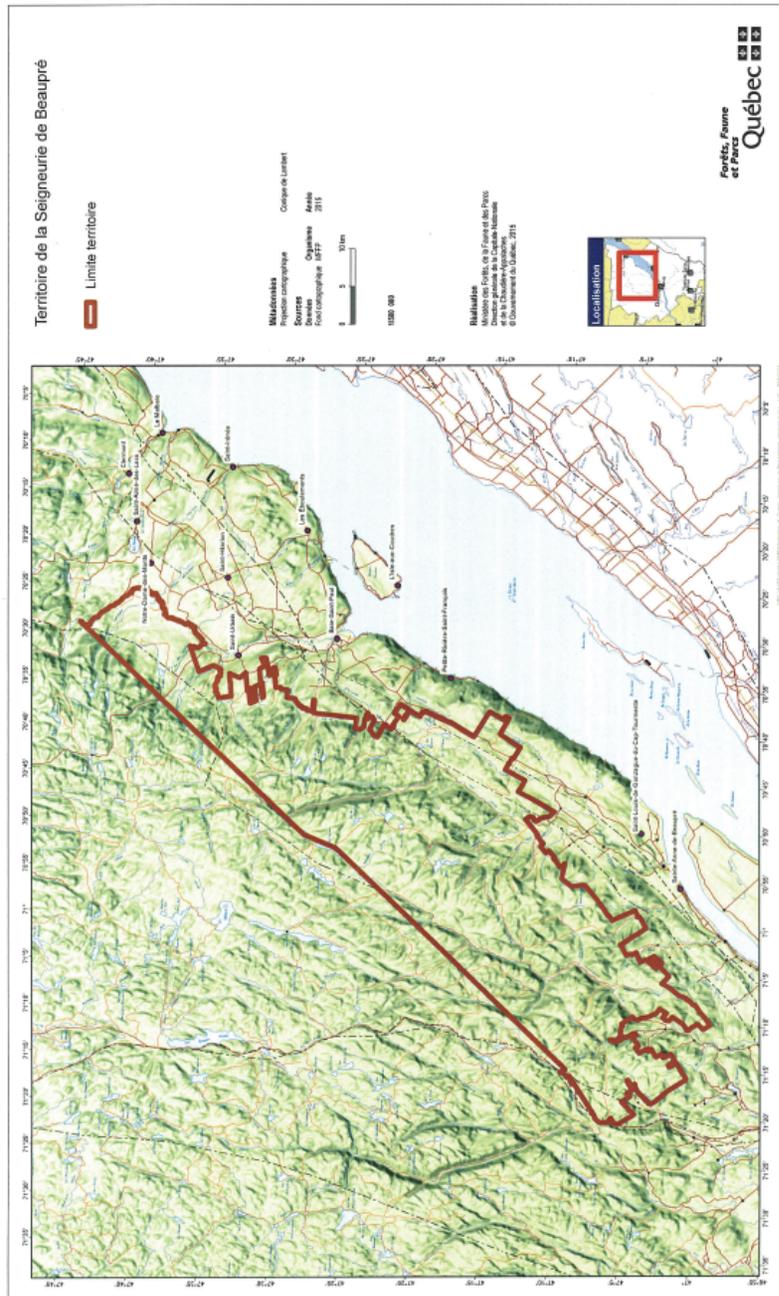
PLAN : P-3133 (PARTIE 2)



« ANNEXE CCXII

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

TERRITOIRE DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ



28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65075

A.M., 2016-11

Arrêté numéro V-1.1-2016-11 du ministre des Finances en date du 9 juin 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1^o, 3.1^o, 4.1^o, 9.1^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 19 du 15 mai 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 mai 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0070, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juin 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO
